



A R R E T E
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
DANS LES RUES ET PLACES INTRA MUROS

VENDREDI 4 AOUT 2023 ET SAMEDI 5 AOUT 2023 BRADERIE DES COMMERCANTS

(annule et remplace l'arrêté n°2023/A/SFM/1045 du 13 juillet 2023)

Service Foires et Marchés
2023 – A – SFM-1107
P

Le Maire de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal 2020-A-DCA-941 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Madame Yvette Guiou, Première Adjointe au Maire,

VU l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la braderie organisée par l'association des commerçants, il convient de réglementer le stationnement des véhicules dans le centre-ville afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

- A R R E T E -

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n°2023/A/SFM/1045 du 13 juillet 2023.

Article 2 : **Vendredi 4 août 2023, de 14 heures à 19 heures, et samedi 5 août 2023, de 9 heures à 19 heures, le stationnement des véhicules sera interdit :**

- rue du Château
- rue du Vieil Hôpital

- rue et place d'Inguibert

L'emplacement devant le parvis de la Cathédrale Saint Siffrein devra rester libre de tout occupant, afin de permettre le stationnement des véhicules des cérémonies religieuses dont seuls les cortèges seront autorisés à accéder jusqu'à la place Saint Siffrein.

Article 3 - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la pose de barrières de protection, dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

Article 4 - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 5 - Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, 28 juillet 2023

Pour le Maire,
 La Première Adjointe



Yvette Guiou